Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260313_1-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
16 mars 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Alain JOUAN, doyen de l'assemblée.**

Présents : Bernard TRUBUILT, Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD, Christophe LE DANTEC, Martine TRUBUILT, Pascal LE GALL, Christine ROBIC, Kévin PEURON, Catherine LE ROY, Roger PERROT, Emilie CALLEWAERT, Alain JOUAN, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Secrétaire de séance : Eléonore KOGLER
Assesseurs : Emilie CALLEWAERT et Kévin PEURON

2026/03/13

ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260320-20260313_1-DE

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés (par ordre alphabétique) :

- Madame Armelle RENAULT
- Monsieur Bernard TRUBUILT

1ER TOUR DE SCRUTIN
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14
Majorité absolue des suffrages exprimés : 8
Ont obtenu :
Madame Armelle RENAULT : 1
Monsieur Bernard TRUBUILT : 13

Monsieur Bernard TRUBUILT est élu Maire de la commune de GLOMEL.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints est annexé à la présente délibération.

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Eléonore KOGLER **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 20/03/2026
Transmis en Préfecture le 20/03/2026